

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque
d'inondation du bassin de la Zorn et du Landgraben
(PPR de la Zorn et du Landgraben)

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 susvisée, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que la fréquence et l'amplitude des crues dans les vallées de la Zorn, de la Mossel, de la Zinsel du Sud et du Landgraben sont susceptibles de provoquer des dommages importants aux personnes et aux biens ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Arrête :

Article 1er - Objet du présent arrêté :

Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, dénommé ci-après PPR du bassin de la Zorn et du Landgraben.

Article 2 - Nature du risque pris en compte :

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation par le débordement du cours d'eau ou des cours d'eau considéré(s) dans son (leur) champ d'expansion des crues.

Article 3 - Périmètre mis à l'étude :

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les 41 communes du département du Bas-Rhin désignées ci-après :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - BIETLENHEIM | - MONSWILLER |
| - BRUMATH | - MELSHEIM |
| - DETTWILLER | - MOMMENHEIM |
| - DONNENHEIM | - MUTZENHOUSE |
| - DOSENHEIM-SUR-ZINSEL | - NEUWILLER-LES-SAVERNE |
| - ECKARTSWILLER | - OFFENDORF |
| - ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE | - OTTERSWILLER |
| - ESCHBOURG | - REICHSTETT |
| - GAMBSHEIM | - SAINT JEAN DE SAVERNE |
| - GEUDERTHEIM | - SAVERNE |
| - GOTTENHOUSE | - SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN |
| - GRIES | - SCHWINDRATZHEIM |
| - HAEGEN | - STEINBOURG |
| - HATTMATT | - THAL-MARMOUTIER |
| - HERRLISHEIM | - VENDENHEIM |
| - HOCHFELDEN | - WALDOLWISHEIM |
| - HØRDT | - WALTENHEIM-SUR-ZORN |
| - INGENHEIM | - WEYERSHEIM |
| - KILSTETT | - WILWISHEIM |
| - KRAUTWILLER | - WINGERSHEIM |
| - LUPSTEIN | |

Article 4 - Contenu du PPR :

Le P.P.R. comprendra :

- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'une crue rare de référence dont la période moyenne de retour estimée est de cent ans.
- un ou plusieurs documents graphiques à l'échelle du 1/10.000^{ème} et du 1/5000^{ème} délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise de la zone inondable.
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés applicables dans le périmètre réglementé.

Article 5 - Service chargé d'instruire le projet de PPR :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet du P.P.R. inondation du bassin de la Zorn et du Landgraben.

Article 6 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes comprises dans le périmètre du P.P.R.

L'arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dans deux journaux locaux ; il sera également affiché en mairies des communes comprises dans le périmètre du PPR.

Article 7 - Exécution :

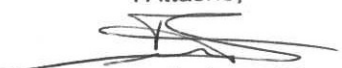
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Les Sous-Préfets de HAGUENAU, de SAVERNE et de STRASBOURG-Campagne,
- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
- Les Maires des communes comprises dans le périmètre du P.P.R.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à chacun des services désignés ci-dessous :

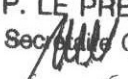
- M le Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
- M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
- M le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,
- M le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- M le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
l'Attaché,


Annie BÉNÉTREAU



STRASBOURG, 11 MAI 1999

LE PREFET,
P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

MICHEL LAFON

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE MODIFICATIF
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation
du bassin de la Zorn et du Landgraben
(PPR de la Zorn et du Landgraben)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement et notamment son livre 5 et ses articles L.562-1, L.562-2 et L.562-8;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 pris en application de l'article 21 de la loi n°87-565 reprise par le code de l'environnement, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral ayant prescrit, le 11 mai 1999, l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Zorn et du Landgraben;

Considérant la rédaction lacunaire de l'article 3 de l'article préfectoral précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Arrête:

ARTICLE 1er -OBJET DU PRESENT ARRETE :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 est ainsi rédigé :

Suite à l'ajout des communes de **Eckwersheim**, **Kurtzenhouse**, **La Wantzenau** et au retrait de la commune de **Reichstett**, le périmètre mis à l'étude s'étend sur les **43** communes du département du Bas-Rhin désignées ci-après :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - Bietlenheim | - Kurtzenhouse |
| - Brumath | - La Wantzenau |
| - Dettwiller | - Lupstein |
| - Donnenheim | - Monswiller |
| - Dossenheim sur Zinsel | - Melsheim |
| - Eckartswiller | - Mommenheim |
| - Eckwersheim | - Mutzenhouse |
| - Ernolsheim les Saverne | - Neuwiller les Saverne |
| - Eschbourg | - Offendorf |
| - Gamsheim | - Otterswiller |
| - Geudertheim | - Saint Jean Saverne |
| - Gottenhouse | - Saverne |
| - Gries | - Schaffouse sur Zorn |
| - Haegen | - Schwindratzheim |
| - Hattmatt | - Steinbourg |
| - Herrlisheim | - Thal-Marmoutier |
| - Hochfelden | - Vendenheim |
| - Hoerd | - Waldolwisheim |
| - Ingenheim | - Waltenheim sur Zorn |
| - Kilstett | - Weyersheim |
| - Krautwiller | - Wilwisheim |
| | - Wingersheim |

ARTICLE 2 - NATURE DU RISQUE PRIS EN COMPTE :

La rédaction des autres articles de l'arrêté préfectoral concerné demeure inchangée.

ARTICLE 3 -NOTIFICATION :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes comprises dans le périmètre du P.P.R., ainsi qu'au maire de Reichstett.

L'arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré dans deux journaux locaux et affiché en mairies des communes comprises dans le périmètre du P.P.R et en mairie de Reichstett.

ARTICLE 4 - EXECUTION :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Les Sous-Préfets de Haguenau, de Saverne et de l'arrondissement Chef-Lieu,
- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
- Les Maires des communes comprises dans le périmètre du P.P.R.,

- Le maire de Reichstett

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à chacun des services désignés ci-dessous :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Bas-Rhin,
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif

Matthieu MAGER



Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

STRASBOURG, le **27 OCT. 2004**
LE PREFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

François ADAM